

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 26 juin 1961

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-71, intitulé «Loi concernant le service civil du Canada» et a décidé d'en faire rapport avec les amendements suivants:

A l'article 2:

1. Au paragraphe (1), alinéa b), page 1 du Bill, retrancher le mot «et» à la fin de la ligne 25 et ajouter le mot «et» à la fin du sous-alinéa (v), ligne 28.
2. Au paragraphe (1), insérer immédiatement après la ligne 28, page 1 du Bill, le nouveau sous-alinéa (vi) qui suit:
«(vi) les fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la Bibliothèque du Parlement;»
3. Au paragraphe (1), immédiatement après l'alinéa k), ligne 38, à la page 2 du Bill, insérer le nouvel alinéa 1) qui suit:
«(1) «incompétence» signifie l'incompétence d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend la négligence;»
4. Attribuer aux alinéas actuels 1) à s) du paragraphe (1) les lettres indicatrices m) à t) respectivement.
5. Retrancher l'alinéa portant la nouvelle lettre indicatrice p) du paragraphe (1), à la page 3 du Bill, et y substituer ce qui suit:
«(p) «inconduite» signifie l'inconduite d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend le fait de discréditer le service civil;»
6. Au paragraphe (2), retrancher la lettre indicatrice «p)» qui apparaît à la ligne 17, page 3 du Bill, et y substituer la lettre indicatrice «q)».

A l'article 5:

1. Retrancher tous les mots du paragraphe (1) qui suivent le mot «Commission.», aux lignes 33 et 34 de la page 4 du Bill.
2. Immédiatement après le paragraphe (1), insérer ce qui suit à titre de paragraphe (2):
«(2) Aux fins de la présente loi, la Commission et son personnel constituent un département, dont le sous-chef est le président de la Commission.»
3. Renuméroter les paragraphes actuels (2) à (5), aux pages 4 et 5 du Bill, en leur attribuant les numéros (3) à (6) respectivement.

A l'article 7:

Retrancher tout l'article 7, tel qu'il apparaît à la page 5 du Bill, et y substituer ce qui suit:

«7. (1) Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au